

**Loi
(8421)**

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner la parcelle N° 1030 A, feuille 30, de la commune de Lancy

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Aliénation

Le Conseil d'Etat est autorisé à aliéner, au nom de l'Etat de Genève, la parcelle N° 1030 A (en cours de division), feuille 30, de la commune de Lancy, qui figure au bilan de l'Etat dans le patrimoine financier de l'Etat.

Art. 2 Remploi

Le produit de la vente est affecté à l'acquisition de terrains de réserve à inscrire au patrimoine financier de l'Etat.